

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement numéro 1200-90 N.S. mentionné en titre :

Avis public est par les présentes donné par le soussigné :

QUE le conseil municipal adoptait, lors de sa séance ordinaire du 4 août 2025, ledit projet de règlement 1200-90 N.S. décrit en titre.

En conséquence de cette adoption, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation le lundi 25 août 2025, à compter de 19 h, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, 6, rue de l'Église, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) ;

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire ou en son absence le maire suppléant expliquera les projets de règlements ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

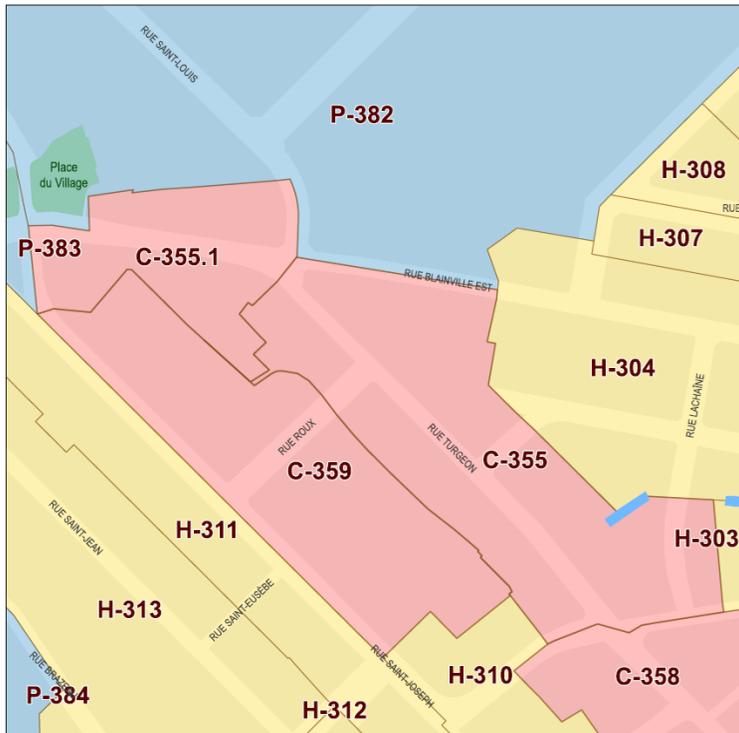
LES OBJETS : Le projet de règlement 1200-90 N.S. contient des dispositions qui portent sur des sujets qui sont susceptibles d'approbation référendaire qui se résument comme suit :

PROJET DE RÈGLEMENT 1200-90 N.S.

La note 6 de la section F – Dispositions spéciales de la grille des spécifications C-355, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée pour dorénavant se lire comme suit :

6- Classe d'usage permis uniquement au 2^{ème} étage des bâtiments, sauf l'usage C2-03-14 - Clinique vétérinaire, qui est permis partout

Zone affectée : C-355



CONSULTATION DU PROJET :

Prenez avis que ce projet de règlement numéro 1200-90 N.S. est disponible pour consultation au bureau du greffe aux heures régulières d'ouverture de l'hôtel de ville ou sur le site internet au : <https://www.sainte-therese.ca/ville/administration/appels-doffres-et-avis-publics>.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE,
Ce 13 août 2025

Avis numéro : 2025-86

Philippe Huot
Greffier



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

PROJET DE RÈGLEMENT 1200-90 (P-1) N.S.

Projet de règlement 1200-90 (P-1) N.S. modifiant la grille C-355 de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. pour y autoriser l'usage Clinique vétérinaire au rez-de-chaussée

Déposé le 4 août 2025





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

PROJET DE RÈGLEMENT 1200-90 (P-1) N.S.

Projet de règlement 1200-90 (P-1) N.S. modifiant la grille C-355 de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. pour y autoriser l'usage Clinique vétérinaire au rez-de-chaussée

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 113 alinéas 1 à 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pouvant contenir les dispositions spécifiques en matière d'utilisation et d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite autoriser l'usage C2-03-14 - Clinique vétérinaire aux rez-de-chaussée de la zone C-355 ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 4 août 2025 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur une proposition de M. le Conseiller Michel Milette appuyée par Mme la Conseillère Jacynthe Prince, qu'il soit statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, que le Règlement de zonage numéro 1200 N.S. soit et est amendé comme suit:

ARTICLE 1

La note 6 de la section F - Dispositions spéciales de la grille des spécifications C-355, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée pour dorénavant se lire comme suit :

6- Classe d'usage permis uniquement au 2^e étage des bâtiments, sauf l'usage C2-03-14 - Clinique vétérinaire, qui est permis partout

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Déposé à Sainte-Thérèse, le 4 août 2025.

LE MAIRE

LE GREFFIER

Christian Charron

Philippe Huot

ANNEXE B - Grille des spécifications C-355 modifiée

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		1		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X ⁶			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4	X			
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C5-01, C5-03-01, C10-02-06, C10-02-07, C11-01, P1-02-03, P1-02-04, P1-04	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C1-07-01, C1-08-02, C1-08-04, C4-01-04, C4-04-01, C11-01-05	X			

D- Catégorie de zone
A (service souterrain)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombe de gaz)
G (entrepôt extérieur)

E- Articles exclus
Art. 130.2
Art. 212.4

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 10 et 11
3- Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent à un terrain occupé par un usage des classes Habitation 1, 2, 3, 4 et 5 comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usages
4- Lorsqu'un stationnement municipal hors rue est localisé à moins de 200 m d'une limite du terrain, les premiers 1 000 m ² de superficie de plancher du bâtiment principal sont exclus du calcul du nombre minimum de cases de stationnement exigé dans le règlement de zonage
5- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale
6- Classe d'usage permis uniquement au 2 ^{ème} étage des bâtiments, sauf l'usage C2-03-14 - Clinique vétérinaire qui est permis partout

G- Rappel
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input checked="" type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
Règl. 1200-13 N.S. (28-04-10)
Règl. 1200-29 N.S. (29-08-12)
Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014)
Règl. 1200-41 N.S. (05-11-2015)
Règl. 1200-46 N.S. (14/04/2016)
Reg 1200-90 N.S. (04/08/2025)

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée	X	X		
	31. Contiguë	X	X		
Marges	32. Avant minimale (m)	2,5	2,5		
	33. Avant maximale (m)	4	4		
	34. Avant secondaire min. (m)	2,5	2,5		
	35. Latérale minimale (m)	0	0		
	36. Latérales totales minimales (m)	0	0		
Hauteur	37. Arrière minimale (m)	3	3		
	38. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	39. Nombre d'étage (s) max.	3	3		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	5,5		
Dimensions	41. Hauteur maximale (m)				
	42. Largeur minimale (m)	6	6		
Superficies	43. Profondeur minimale (m)	8	8		
	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	48	48		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
Rapports	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,85	0,85		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.	4,00	4,00		

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	9	9		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	10,8	10,8		
	54. Profondeur minimale (m)	20	20		
	55. Superficie minimale (m ²)	280	280		